

Décret, présenté par Poulitier au nom du comité de la guerre, relatif à l'incorporation des gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

François Martin Poulitier d'Elmotte

Citer ce document / Cite this document :

Poulitier d'Elmotte François Martin. Décret, présenté par Poulitier au nom du comité de la guerre, relatif à l'incorporation des gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 519;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20785_t1_0519_0000_8

Fichier pdf généré le 23/01/2023

remplacement et la démission du citoyen Mony, chargé de la liquidation de la dette constituée de Commune-Affranchie, décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront retirer de chez Mony, chargé de la liquidation et du paiement des arrérages de la dette constituée de Commune-Affranchie, les registres, titres, papiers et fonds, relatifs à la comptabilité et aux fonctions dont il étoit chargé. Ils les feront transporter à la trésorerie nationale, et commettront un préposé pour suivre les opérations commencées par ledit Mony, en exécution du décret du 22 pluviôse. Il sera, en conséquence, procédé à la levée des scellés apposés chez ledit Mony.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera, pour sa publication, inséré au bulletin, afin que les parties intéressées sachent qu'à l'avenir elles doivent s'adresser au nouveau préposé, dont les bureaux seront établis auprès de la trésorerie nationale » (1).

44

POULTIER, au nom du comité de la guerre. La Convention nationale, par son décret du 24 nivôse, a prononcé que les gendarmes licenciés à l'armée du Rhin seraient incorporés dans les différentes divisions, en justifiant de leur civisme.

Le texte littéral de ce décret ne résolvant pas les difficultés que présente l'incorporation, il a été présenté à votre comité de la guerre différentes questions qu'il a mûrement réfléchies. Je vais vous exposer, Citoyens, le résultat de cet examen.

On demande si les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, qui, aux termes de la loi du 24 nivôse, auront justifié d'un certificat de civisme, seront replacés chacun dans le grade qu'ils occupaient lors du licenciement.

La discipline militaire, la justice et le texte du décret s'opposent à ce que les gendarmes soient replacés dans leurs grades respectifs; ils ont ouvertement désobéi à un arrêté des représentants du peuple; ils ont abandonné la patrie exposée au fer des Autrichiens, malgré l'alternative qu'on leur laissait de rester en obéissant ou de se retirer s'ils désobéissaient; ils ont mis dans la balance un intérêt pécuniaire avec l'intérêt sacré de la République; ils doivent subir l'épreuve d'une régénération; et vous l'avez voulu, puisque dans votre décret vous ne parlez que d'une incorporation, et non pas d'une réinstallation.

Parmi les officiers et les gendarmes, tous ne se sont pas rendus également coupables, et avant votre décret ils ont été distingués, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la guerre.

Campion, lieutenant à Bondy, et deux autres officiers étaient étrangers à la désobéissance de leurs camarades, puisqu'ils n'allaient à l'armée du Rhin que comme conducteurs, et que le

ministre, ayant reconnu leur innocence, les a rétablis aussitôt dans leur résidence, avant le décret du 24. Plusieurs gendarmes licenciés ont été remis également en activité par les représentants du peuple dans les départements, sur le témoignage de leur bonne conduite et sur l'attestation de leur civisme.

Nous avons pensé que vous ne changeriez point ces dispositions, qui nous ont paru d'autant plus nécessaires que, la Convention n'accordant aucun congé, il est impossible à la gendarmerie de se recruter, et que, le service souffrant dans plusieurs départements, nous vous proposerons de disséminer dans l'intérieur les officiers, sous-officiers et gendarmes licenciés, parce qu'ils sont absolument nécessaires, parce qu'ils sont remplacés à l'armée du Rhin, et qu'il serait dangereux de les rappeler aux divisions témoins de leur faute. Ce serait la source de querelles dangereuses et interminables.

C'est d'après ces principes que votre comité de la guerre a arrêté le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. I. - « Les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin par un arrêté des représentants du peuple, et dont la Convention par son décret du 24 nivôse, a ordonné l'incorporation, seront placés par le ministre de la guerre dans les divisions de l'intérieur, comme simples gendarmes, sans qu'ils puissent faire aucun rappel du temps qui s'est écoulé entre leur licenciement et le décret du 24 nivôse.

II. - « Les officiers conducteurs, non-compris dans la réquisition, les sous-officiers et gendarmes qui, en raison de leur bonne conduite ultérieure, ont été remis en activité, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la guerre, avant l'exécution du décret du 24 nivôse, sont maintenus dans les résidences respectives où ils ont été réintégrés.

III. - « Le ministre de la guerre fera remplacer en nature, aux sous-officiers et gendarmes licenciés, les chevaux et effets d'équipement qu'ils justifieront avoir laissés à l'armée lors de leur licenciement.

IV. - « La Convention nationale confirme les nominations faites par les représentants du peuple, en remplacement des officiers et sous-officiers de gendarmerie licenciés à l'armée du Rhin » (2).

45

Le conseil-général de la commune de Landrecies invite la Convention nationale à rester à son poste. Une trame qui devoit livrer cette place aux Autrichiens vient d'être découverte; les habitants ont renouvelé le serment de mou-

(1) *Mon.*, XX, 175.

(2) *P.V.*, XXXIV, 230-31. Minute signée Poul-tier (C 296, pl. 1005, p. 19). Décret n° 8598. Reproduit dans *Mon.*, XX, 175; *Débats*, n° 555, p. 129; *M.U.*, XXXVIII, 153; *J. Perlet*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1224.

(1) *P.V.*, XXXIV, 229-30. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1005, p. 18). Décret n° 8594. Reproduit dans *B⁴*, 11 germ. (suppl.); *M.U.*, XXXVIII, 152; *F.S.P.*, n° 270; *Rép.*, n° 99, p. 396.